



DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE CRAON**

ZA Villeneuve Rue Buchenberg

53400 CRAON

ARRÊTÉ/AG n° 2021_02_02
**Portant renonciation d'un transfert des pouvoirs de police spéciale
liés aux compétences de la CCPC**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code générale des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la loi 2020-760 en date du 22 juin 2020, et notamment son article 11, prévoyant le transfert automatique et de plein droit du pouvoir de police spéciale dans les six mois après l'installation du conseil communautaire

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Considérant *que la Communauté de Communes du Pays de Craon exerce des compétences en matière d'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (aire d'accueil), de la circulation et du stationnement, de l'habitat,*

Considérant *que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes du Pays de Craon implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la Communauté de communes,*

Considérant *la procédure du transfert des pouvoirs de police spéciale exposée aux maires des 37 communes lors de la conférence des maires en date du 9 novembre 2020, et la proposition faite que chaque commune continue à exercer les pouvoirs de police spéciale afin de garantir une meilleure réactivité et proximité ayant recueilli un avis favorable à l'unanimité,*

Considérant *l'information faite auprès du conseil communautaire en date du 16 novembre 2020, celui-ci n'ayant formulé aucune observation,*

Considérant *le courrier en date du 18 novembre 2020 transmis aux communes le 19 novembre 2020,*

Considérant *que dans le délai des six mois après élection du président, avant le 9 janvier 2021, le maire de la communes de Niafles s'est prononcé sur son opposition au transfert du pouvoir de police spéciale relatif à ces compétences susvisées, par courrier en date du 3 décembre 2020, reçu le 8 décembre 2020 et transmis aux services de la Préfecture,*

Considérant *que le président a un mois, passé le délai des six mois, afin de notifier aux maires sa renonciation au transfert de police spéciale,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences :

- d'assainissement,
- de la collecte des déchets ménagers,
- du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (aire d'accueil),
- de la circulation et du stationnement,
- de l'habitat,

sur l'ensemble des 37 communes du territoire.

ARTICLE 2

Un exemplaire de cet arrêté sera notifié à chaque maire du territoire du Pays de Craon.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date transmission en Préfecture, de sa notification ou de publication.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Mayenne.

Fait à Craon, le 5 février 2021

Le Président,

P/o le Président empêché,

Par délégation, le Vice-président,



Maxime CHAUVIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20210205-ARAG20210202-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2021

Publication : 08/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

